

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 93-0581/PR/MADR portant création d'un comité national d'alerte rapide et d'information sur la sécurité alimentaire.

n° 93-0581/PR/MADR

Ministère
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPE-
MENT RURAL

Date de publication
6 juin 1993

Numéro JO
n° 11 du 15/06/1993

Date du numéro
15 juin 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la constitution

Vu le décret n°93-0010/PREdu 04/02/1993 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

Vu l'accord en date du 16 janvier 1986 portant création de l'autorité intergouvernementale sur la sécheresse et le développement (IGAD) en Afrique de l'Est

Vu les recommandations du Système Régional d'Alerte Rapide et d'Information sur la Sécurité Alimentaire (Projet FAO/GCPS/RAF/256/ITA) exhortant les États membres à se doter d'un mécanisme national approprié

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural ;

TEXTE INTÉGRAL

Titre I : Création

Article 1

Il est créé un Comité National d'Alerte Rapide et d'Information sur la Sécurité Alimentaire.

Article 2

Les fonctions, composition et fonctionnement du Comité sont fixés par le présent arrêté. Titre II : Fonctions

Article 3

Le Comité est chargé

- de définir la stratégie de l'Unité d'Alerte Rapide et d'Information Alimentaire et des conditions de sa mise en oeuvre

–

d'examiner et d'approuver annuellement le programme d'activités et budget de l'unité

- d'accroître et de favoriser les échanges d'informations entre les différents institutions gouvernementales concernées ; -de coordonner et d'harmoniser les activités des différents institutions gouvernementales concernées ; Titre III : Composition

Article 4

Le comité est composé de 9 membres, repartis comme suit

-
- Le chef de service de l'Agriculture et des Forêts
 - Le chef de service de l'Hydraulique
 - Le directeur de l'Élevage et des Pêches
 - Le chef de service de la Météorologie Nationale
 - Le directeur National de la Statistique
 - Le directeur de l'O.N.A.C.
 - Le secrétaire Exécutif de l'O.N.A.R.S.
 - Le secrétaire Général du Croissant Rouge
 - Un représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales. Titre IV : Fonctionnement

Article 5

La présidence du Comité est assurée par le chef de service de l'Hydraulique ; Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le comité peut inviter à ses réunions toute personne qu'il juge nécessaire, à titre consultatif uniquement. Il se réunit au moins une fois par an, ou chaque fois que la demande se fait sentir sur convocation de son président.

Article 6

Les fonctions de membre du comité Nationale d'Alerte Rapide et d'Information Alimentaire ne donne droit à aucune indemnité.

Article 7

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

P. Le Président de la République P.O Le directeur de Cabinet

ISMAEL GUEDI HARRED